

22 octobre 2025

(25-6821)

Page: 1/1

Original: anglais

**TÜRKIYE – MESURES CONCERNANT LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET
D'AUTRES TYPES DE VÉHICULES EN PROVENANCE DE CHINE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 20 octobre 2025 et adressée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial chargé de la procédure susmentionnée a été établi par l'ORD le 24 février 2025 et sa composition a été arrêtée le 22 avril 2025. À la suite de la démission du Président, la Directrice générale a désigné un nouveau Président du Groupe spécial le 13 août 2025.

En raison de la complexité des questions soulevées dans le présent différend, le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties pour la fin du mois de mai 2026.

Le rapport ne pourra être rendu public qu'une fois distribué aux Membres dans les trois langues de travail de l'OMC. La date de distribution dépend de la finalisation de la traduction et le Groupe spécial n'est pas en mesure de donner une date estimative de distribution pour le moment.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire parvenir cette lettre à l'ORD.
